

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17 novembre 2022

C198-CdP(2022)3prov

Restreint

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

Analyse de suivi de l'examen de surveillance thématique de la Conférence des Parties au STCE n° 198 sur les Article 11 ("Décisions antérieures") et Article 25 §2 - 3 ("Biens confisqués")¹

¹ Adoptée par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 lors de sa 14th réunion, Strasbourg, 15-16 novembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
MÉTHODOLOGIE.....	2
ARTICLE 11.....	4
<i>Azerbaïdjan.....</i>	<i>4</i>
<i>Monténégro.....</i>	<i>4</i>
<i>Fédération de Russie.....</i>	<i>5</i>
<i>Serbie</i>	<i>5</i>
<i>Türkiye.....</i>	<i>5</i>
<i>Royaume-Uni</i>	<i>5</i>
ARTICLE 25, PARAGRAPHES 2 ET 3	6
<i>Arménie.....</i>	<i>7</i>
<i>Azerbaïdjan.....</i>	<i>8</i>
<i>Belgique</i>	<i>8</i>
<i>Croatie.....</i>	<i>8</i>
<i>Monténégro.....</i>	<i>9</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>9</i>
<i>Pologne</i>	<i>10</i>
<i>Saint-Marin.....</i>	<i>10</i>
<i>Serbie</i>	<i>11</i>
<i>Macédoine du Nord.....</i>	<i>11</i>
CONCLUSION GÉNÉRALE	12

Introduction

1. La Conférence des Parties (ci-après : " la CdP "), lors de sa 9e réunion tenue à Strasbourg du 21 au 22 novembre 2017, a décidé d'initier l'application d'un mécanisme d'examen thématique horizontal pour une période initiale de deux ans. La 11e réunion de la CdP (qui s'est tenue en octobre 2019) a décidé de prolonger l'application d'un suivi horizontal pour les cinq prochaines années (c'est-à-dire jusqu'en 2024). Cet examen porte sur la manière dont tous les États parties mettent en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : " la Convention de Varsovie "). A cet effet, la CdP a adopté un nouvel article 19bis du Règlement intérieur.
2. En outre, la CdP a modifié son règlement intérieur en ce qui concerne l'application du processus de suivi. À cette fin, la règle 19bis(20) dispose que "*la Conférence peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une disposition particulière de la Convention n'a pas été jugée satisfaisante la tiennent informée des progrès réalisés à cet égard dans un délai de trois ans tout au plus, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématique. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique seront exemptés du processus de suivi de ces articles.*" Par conséquent, lors de sa 13^{ème} réunion, la CdP a décidé de lancer un processus de suivi du rapport de suivi thématique sur l'article 11 et l'article 25, paragraphes 2 et 3 de la Convention. La sélection des États parties qui seront soumis au processus de suivi a été suggérée par le Secrétariat en coopération avec les rapporteurs et en consultation avec le Bureau. Ce document, discuté et adopté par la 13^{ème} plénière est annexé au présent rapport. En conséquence, un questionnaire a été diffusé auprès de certains États parties. Les réponses à ce questionnaire ont été analysées par le Secrétariat.
3. Pour l'article 11, les États parties suivants ont été invités à présenter les progrès réalisés : Azerbaïdjan, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Türkiye et Royaume-Uni. Pour l'article 25 (paragraphes 2 et 3), les États parties soumis à la procédure de suivi sont : Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Saint-Marin, Serbie et Macédoine du Nord.

Méthodologie

4. Le rapport de suivi thématique sur l'article 11 a établi la mesure dans laquelle la récidive internationale est prise en compte par les Parties. Il existe plusieurs possibilités de se conformer à l'article 11, par exemple en prévoyant une sanction plus sévère en cas de condamnation antérieure rendue par les tribunaux nationaux et étrangers, ou en prévoyant que les tribunaux et les procureurs tiennent compte des condamnations antérieures en évaluant la situation passée des délinquants lors de la fixation de la peine². Il a également été souligné que l'article 11 ne prévoit pas pour les tribunaux ou les services de poursuite une obligation positive de s'enquérir des condamnations définitives prononcées par les tribunaux d'un autre État partie à l'encontre des personnes poursuivies.
5. Le rapport sur l'article 25, paragraphes 2 et 3, a établi la mesure dans laquelle le partage des avoirs, aux fins de l'indemnisation des victimes et de la restitution des biens au propriétaire

² Il convient de noter que les rédacteurs de la Convention de Varsovie, dans le rapport explicatif, considèrent que le simple fait "d'évaluer la situation antérieure du délinquant lors de la fixation de la peine" serait potentiellement trop vague ou ambigu.

légitime, ainsi que la possibilité de négocier des accords de partage des avoirs pertinents entre différents États parties, sont pris en compte par les parties. Plus précisément, l'article 25(2) exige des États parties qu'ils mettent en place tout type de mesure obligeant les autorités compétentes à envisager, en priorité, de restituer les biens confisqués à leur propriétaire légitime ou d'indemniser la ou les victimes de l'infraction. En outre, il a été noté que, conformément à l'article 25(3), les États parties ne sont pas tenus, mais encouragés à accorder une attention particulière à la conclusion d'arrangements ou d'accords sur le partage des avoirs, et de préférence sur une base solide et à long terme, car le partage des biens confisqués concerne généralement des fonds importants. La mise en œuvre effective de l'article 25(2 et 3) a été évaluée par une combinaison de facteurs, tels que la transposition de la disposition dans le cadre législatif respectif, et par des études de cas soumises et des statistiques connexes.

6. Les deux rapports contiennent un certain nombre de recommandations générales à la suite des conclusions sommaires, ainsi que des recommandations spécifiques à chaque pays à la suite des analyses de chaque État. Les États parties sont vivement encouragés à envisager de mettre en œuvre les recommandations générales et spécifiques à chaque pays, en adoptant des mesures législatives et non législatives.
7. Ce rapport de suivi analyse les mesures adoptées par les États parties depuis l'adoption de ces deux rapports de suivi thématiques. En d'autres termes, le rapport de suivi vise à évaluer dans quelle mesure les pays sélectionnés ont mis en œuvre les actions recommandées telles qu'énoncées dans les rapports de suivi thématiques. Cette analyse n'évalue toutefois pas la mise en œuvre des " recommandations non contraignantes " qui visent à une meilleure application des articles concernés (par exemple, la tenue de statistiques), ou une application renforcée des dispositions concernées (en prévoyant, par exemple, des circonstances aggravantes en droit en cas de décisions antérieures). La période examinée commence à partir d'octobre 2018 (adoption des rapports).
8. Il convient de noter que les deux rapports ont fait l'objet d'un suivi réalisé un an après leur adoption (c'est-à-dire en 2019). Ledit rapport de suivi a conclu que peu de progrès avait été réalisé pour mettre en œuvre les actions recommandées en ce qui concerne les deux articles. Alors que pour l'article 11, des progrès ont été constatés en ce qui concerne six États parties, les améliorations concernant l'article 25 ont été notées principalement en relation avec une juridiction supranationale - au niveau de l'UE, des mesures conformes à la disposition de l'article 25(2), ont été adoptées entre-temps. En particulier, le règlement UE 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation stipule dans son préambule que "*lorsque l'autorité d'exécution est informée d'une décision rendue par l'autorité d'émission ou par une autre autorité compétente de l'État d'émission de restituer à la victime des biens gelés, l'autorité d'exécution devrait prendre les mesures nécessaires pour que les biens concernés soient gelés et restitués à la victime dans les meilleurs délais.*" Cette disposition, qui est contraignante pour tous les États membres de l'UE, s'applique à partir du 19 décembre 2020. Par conséquent, on peut supposer que tous les États parties à la CdP qui sont membres de l'UE se conforment à la disposition énoncée à l'article 25(2) à l'égard des autres États membres de l'UE. Toutefois, la mise en œuvre du règlement de l'UE susmentionné n'implique pas que les mesures qu'il prévoit soient appliquées aux États parties à la CDP qui ne sont pas des États membres de l'UE.

Article 11

9. Les recommandations générales suivantes concernant la mise en œuvre de l'article 11 ont été formulées dans le rapport 2018 :

" Dans le but de promouvoir une conception harmonisée de la récidive internationale, il est recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, en ce qui concerne l'article 11, de :

- *Modifier leur législation pour y mentionner expressément le concept de récidive internationale, en habilitant leurs juridictions pénales et leurs ministères publics à tenir compte des décisions déjà rendues dans d'autres États parties ;*
- *Étendre la possibilité de prendre en compte les décisions des juridictions pénales à tous les États parties, comme l'exige l'article 11 ;*

Afin que l'application de l'article 11 livre des résultats plus tangibles, les États parties sont invités à envisager, s'agissant de l'article 11:

- *lorsque cela s'avère approprié et réalisable, de tenir des statistiques sur l'application de l'article 11 par les magistrats et les parquets.*

Les États parties, en particulier ceux qui n'ont pas fourni d'exemples de cas d'application concrète de l'article 11, sont invités à continuer à familiariser les juges, les parquets et les autres autorités compétentes avec la notion de récidive internationale et les dispositions nationales connexes."

10. L'analyse spécifique aux pays, qui est fournie ci-dessous, visait à évaluer tout progrès réalisé par les pays depuis 2018. Les conclusions du précédent rapport de suivi ont été prises en compte, cependant, la principale source d'information était les réponses au questionnaire de suivi fournies par les États parties.

Azerbaïdjan

11. Le rapport de suivi de 2019 fait état de progrès en ce qui concerne l'application de l'article 11 en Azerbaïdjan - la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan s'est prononcée sur une question pertinente concernant l'interprétation de la norme qui prévoit la possibilité pour les tribunaux d'Azerbaïdjan de prendre en compte la condamnation prononcée par un tribunal d'un ou plusieurs États étrangers. La Cour constitutionnelle a décidé que les tribunaux d'Azerbaïdjan doivent prendre en compte la condamnation prononcée par une juridiction étrangère si cette possibilité est prévue par les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. Par conséquent, ce principe inclurait la récidive internationale telle que prévue par la Convention de Varsovie. La Cour constitutionnelle a également recommandé à l'Assemblée nationale d'Azerbaïdjan de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin d'améliorer les procédures de reconnaissance et de prise en compte des décisions des tribunaux étrangers en vertu des traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie. Cette réforme est toujours en cours. Par conséquent, on peut conclure que des progrès ont été réalisés par l'Azerbaïdjan pour satisfaire aux exigences de l'article 11. Les autorités sont invitées à poursuivre les réformes telles que suggérées par la Cour constitutionnelle et à modifier la législation pertinente en conséquence.

Monténégro

12. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi, les autorités monténégrines ont réitéré l'argumentation qu'elles avaient avancée aux fins de l'examen de suivi thématique de 2018, indiquant que l'article 42 du Code pénal oblige les tribunaux à prendre en considération toute

décision antérieure lors de la détermination de la peine du délinquant. Aucune autre mention de la notion explicite de récidive internationale dans la législation nationale n'a été faite. Par conséquent, aucun progrès depuis l'adoption du rapport de suivi thématique n'a été constaté.

Fédération de Russie

13. La Fédération de Russie a fait l'objet d'une "procédure de suivi sélective" en 2021 et le rapport sur l'article 11 a alors été modifié. En ce qui concerne la mise en œuvre des actions recommandées, le rapport indique qu'il est toujours nécessaire d'introduire une notion spécifique de récidive internationale dans la législation nationale. Aucun progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation n'a été réalisé depuis novembre 2021.

Serbie

14. Suite à l'adoption de l'examen horizontal thématique sur l'article 11 (2018), les autorités n'ont adopté aucune mesure législative ou autre pour introduire expressément le principe de la récidive internationale dans la législation nationale.

Türkiye

15. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi, les autorités ont réitéré leur point de vue selon lequel la législation turque est suffisamment conforme à l'article 11, étant donné qu'un certain nombre d'infractions principales de blanchiment sont incluses dans le champ d'application de la législation nationale turque sur la récidive. Toutefois, aucune mesure législative ou autre n'a été adoptée pour garantir que toutes les infractions principales de blanchiment soient soumises à la récidive. D'autre part, deux affaires ont été présentées avec certains éléments de récidive. Toutefois, le contenu de ces affaires ne semble pas pertinent pour l'application de l'article 11 de la Convention de Varsovie. Par conséquent, on peut conclure qu'aucun progrès n'a été constaté depuis l'adoption du rapport de suivi thématique.

Royaume-Uni

16. Le Royaume-Uni a fait état de plusieurs développements concernant l'application de l'art.11. En Angleterre et au Pays de Galles, la loi sur les condamnations est entrée en vigueur en décembre 2020. Les autorités ont indiqué que cette loi a créé le Code de condamnation (parties 2-13 de la loi de 2020), qui rassemble les dispositions législatives auxquelles les tribunaux se réfèrent lorsqu'ils condamnent des délinquants. Il ne s'agit pas d'avoir créé de nouvelles dispositions légales sur les peines, mais d'avoir plutôt consolidé et rassemblé les lois existantes. La section 59(1) du Code de condamnation exige que le tribunal, lorsqu'il condamne un délinquant, suive toutes les directives de condamnation pertinentes, sauf s'il est convaincu que cela serait contraire aux intérêts de la justice. Les directives sur la détermination de la peine sont produites par le Conseil indépendant sur la détermination de la peine, qui a publié une "Directive générale : principes généraux". L'étape 2 de la "Directive générale : principes généraux" expose l'impact des facteurs aggravants (et des facteurs atténuants) sur les peines provisoires susceptibles de rendre l'infraction plus grave, y compris l'impact que ceux-ci devraient avoir sur une peine (par exemple, plus élevé dans le cas de facteurs aggravants) et le poids à leur accorder. La "Directive générale : principes généraux" prévoit que l'existence des condamnations antérieures pertinentes doit être considérée comme une circonstance aggravante, conformément à la section 65 du Code de condamnation. Si la section 65 dispose que le tribunal doit tenir compte des condamnations antérieures prononcées au Royaume-Uni, il n'empêche pas le tribunal de tenir compte des condamnations prononcées dans des juridictions étrangères. Le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte les condamnations antérieures d'autres juridictions. La

Directive générale : principes généraux indique également que " *la principale importance des condamnations antérieures (y compris les condamnations prononcées dans d'autres juridictions) est la mesure dans laquelle elles indiquent des tendances en matière de comportement délictueux et éventuellement la réaction du délinquant à des peines antérieures* ".

17. Les autorités ont également indiqué que les règles de procédure pénale de 2020 codifient ce qui est la pratique et l'attente des tribunaux pénaux depuis de nombreuses années, à savoir que les informations disponibles sur les condamnations antérieures dans n'importe quelle juridiction, et pas seulement au Royaume-Uni, doivent être présentées au tribunal (règle 25.16(3)). Les antécédents criminels d'un défendeur, s'ils sont disponibles, doivent également être fournis aux tribunaux avec les informations initiales sur l'affaire (Règle 8.3).
18. Comme en Angleterre et au Pays de Galles, en Irlande du Nord, les tribunaux conservent le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées par des juridictions étrangères (*article 37(1) du Criminal Justice (NI) Order 1996 ; The Northern Ireland Sentencing Guidelines ; the Criminal Justice (Evidence) (Northern Ireland) Order 2004*). Les tribunaux écossais conservent le même pouvoir discrétionnaire sur la base des dispositions de la loi sur la procédure pénale (Écosse) (section 69(2) et 101(7)) ; et des directives du *Sentencing Council* (paragraphe 21).
19. Par conséquent, les tribunaux britanniques ont la possibilité de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées en dehors du Royaume-Uni en tant que facteur aggravant lors de la détermination de la peine. Bien que les dispositions qui traitent de cette question n'exigent pas explicitement que les tribunaux le fassent, la législation du Royaume-Uni fournit une base pour l'application de l'article 11 de la Convention.

Article 25, paragraphes 2 et 3

20. Les recommandations générales suivantes concernant la mise en œuvre de l'article 25 (2 et 3) ont été formulées dans le rapport 2018 :

" *Afin de promouvoir une approche harmonisée du partage des biens confisqués, il est recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, en ce qui concerne l'article 25(2), de :*

- *Veiller à ce que leurs autorités soient capables, dans les limites du droit interne et si la demande leur en est faite, d'envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les victimes ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime (comme le requiert l'article 25.2) ;*
- *Modifier leur législation interne de manière à mettre en place des mesures législatives et un cadre institutionnel garantissant que cette disposition de la Convention puisse être effectivement appliquée;*
- *Intégrer à leur législation interne des dispositions permettant de considérer en priorité le retour des biens confisqués à la Partie requérante, à la fois pour l'indemnisation des victimes et la restitution des biens à leur propriétaire légitime;*

Afin d'assurer une mise en œuvre et une application réussies de l'article 25.2, les États parties sont invités à envisager, en vertu de cet article:

- *Intégrer à leurs programmes de formation des magistrats et des autres autorités concernées un renforcement des capacités institutionnelles, afin que les dispositions de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention soient mieux comprises et mises en pratique ;*
- *Tenir des statistiques sur la mise en œuvre effective de ces dispositions.*

Il est également recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, en ce qui concerne l'article 25(3), de :

- *Prévoir la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des biens en insérant spécifiquement des dispositions en ce sens dans leur droit interne ;*
- *Négocier et de conclure avec d'autres États de la CdP des accords sur le partage des biens, conformément à leur droit interne ou à leurs procédures administratives, au cas par cas ou systématiquement, afin d'appliquer effectivement cette disposition de la Convention;*
- *Étendre la possibilité de conclure des accords sur le partage des biens (qui peuvent être limités aux États de la CdP membres de l'UE) à tous les États de la CdP³*

21. L'analyse spécifique par pays, qui est fournie ci-dessous, visait à évaluer tout progrès réalisé par les pays depuis 2018 dans l'application de l'article 25 (paragraphe 2 et 3). Les conclusions du précédent rapport de suivi ont été prises en compte, cependant, la principale source d'information était constituée par les réponses au questionnaire de suivi fournies par les États parties.

Arménie

22. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi, les autorités arméniennes ont fait référence aux amendements législatifs qui ont introduit la confiscation civile dans leur système juridique, par lesquels des dispositions spécifiques ont été établies traitant des actifs confisqués et de leur restitution. Plus précisément, la "Loi sur la confiscation des biens d'origine illicite", entrée en vigueur en mai 2020, dans son chapitre 5, (i) établit le cadre juridique des exigences concernant les demandes reçues de pays étrangers, la procédure de traitement de ces demandes ainsi que la restitution et le partage des avoirs illégaux confisqués ; et (ii) définit l'organisme d'État responsable de la communication avec les États étrangers. En outre, l'article 27 de la loi définit le cadre de la coopération avec d'autres pays en matière de confiscation d'avoirs d'origine illégale, qui prévoit qu'une demande émanant d'un autre pays doit être exécutée sur la base de la réciprocité, à moins que sa mise en œuvre ne soit contraire à l'ordre public de la République d'Arménie.

Bien que ces réformes soient les bienvenues, il semble que les exigences spécifiques de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) n'aient pas été visées par les amendements susmentionnés. En ce qui concerne le partage des avoirs, les autorités ont fait référence à la déclaration faite

³ À la 10^{ème} réunion plénière, une délégation a soulevé la question de savoir si les États membres de l'UE seraient compétents pour conclure des accords ad hoc sur le partage des avoirs avec des États non membres de l'UE. La délégation a noté que la compétence pour signer de tels accords pourrait relever de la compétence exclusive de l'Union européenne. La Plénière a précisé que la recommandation générale pertinente ne devait pas être interprétée comme une exigence de la Convention de Varsovie visant à étendre le cadre de partage des avoirs de l'UE (auquel les États membres de l'UE sont tenus) à tous les États parties à la Conférence des Parties. La recommandation impliquerait simplement que les États parties qui sont des États membres de l'UE prévoient la possibilité de signer des accords de partage des avoirs avec les États parties non membres de la CdP de l'UE, pour autant que cela soit conforme au cadre juridique de l'UE.

aux fins du rapport de 2018, notant que ces questions sont réglementées (i) conformément aux accords internationaux ratifiés par la République d'Arménie ; (ii) par des accords bilatéraux conclus avec d'autres pays intéressés ; (iii) ou par des accords conclus par voie diplomatique. Aucune nouvelle information vis-à-vis de celle de 2018 n'a été fournie. En outre, aucune référence n'a été faite par rapport à l'exigence de l'article 25(2) sur l'examen prioritaire de la restitution des biens confisqués à la partie requérante afin à la fois d'indemniser les victimes ou de restituer ces biens aux propriétaires légitimes. Par conséquent, on peut conclure que des progrès dans l'application de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) n'ont pas été observés.

Azerbaïdjan

23. Suite à l'adoption de l'examen horizontal thématique sur l'article 25 (paragraphe 2 et 3) en 2018, les autorités n'ont adopté aucune mesure législative ou autre pour mettre en œuvre les recommandations énoncées. Par conséquent, aucun progrès dans l'application de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) n'a été observé.

Belgique

24. Bien que les autorités belges, dans leurs réponses, n'aient pas fourni de nouvelles informations sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 25 (paragraphe 2 et 3), les progrès généraux réalisés dans les juridictions de l'UE par la mise en œuvre du règlement de l'UE de la directive de 2018 sur le recouvrement des avoirs et la confiscation, ont amené tous les États parties qui sont des États membres de l'UE à un niveau de conformité satisfaisant. Ce facteur contextuel a été pris en compte pour la Belgique.

Croatie

25. Les autorités croates, dans leurs réponses au questionnaire de suivi, ont informé de l'application directe des exigences du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. Comme déjà indiqué, le règlement est entré en vigueur en décembre 2020 et est applicable dans tous les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark et de l'Irlande. L'article 29 du règlement régit la " restitution des biens gelés à la victime " et est rédigé comme suit :

1. *Lorsque l'autorité d'émission ou une autre autorité compétente de l'État d'émission a rendu une décision, conformément à son droit national, de restituer le bien gelé à la victime, l'autorité d'émission inclut des informations sur cette décision dans le certificat de gel ou communique des informations sur cette décision à l'autorité d'exécution à un stade ultérieur.*

2. *Lorsque l'autorité d'exécution a été informée d'une décision de restitution à la victime de biens gelés visée au paragraphe 1, elle prend les mesures nécessaires pour que, lorsque les biens concernés ont été gelés, ces biens soient restitués à la victime dans les meilleurs délais, conformément aux règles de procédure de l'État d'exécution, le cas échéant par l'intermédiaire de l'État d'émission, à condition que :*

(a) le titre de propriété de la victime n'est pas contesté ;

(b) le bien n'est pas requis comme preuve dans une procédure pénale dans l'État d'exécution ; et

(c) les droits des personnes concernées ne sont pas lésés.

L'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission lorsque les biens sont transférés directement à la victime.

3 *Lorsque l'autorité d'exécution n'est pas convaincue que les conditions du paragraphe 2 sont remplies, elle consulte l'autorité d'émission sans délai et par tout moyen approprié afin de*

trouver une solution. Si aucune solution ne peut être trouvée, l'autorité d'exécution peut décider de ne pas restituer les biens gelés à la victime.

Compte tenu des exigences de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention et du fait qu'elles correspondent aux dispositions susmentionnées du règlement (voir le paragraphe 8 du chapitre "Méthodologie" ci-dessus), on peut conclure que la Croatie applique désormais l'article 25, paragraphe 2, uniquement à l'égard des États membres de l'UE.

26. En ce qui concerne l'article 25, paragraphe 3, le même règlement, dans son article 30, stipule que, *à moins que la décision de confiscation ne soit accompagnée d'une décision de restitution des biens à la victime ou d'indemnisation de la victime conformément aux paragraphes 1 à 5, ou à moins que les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'État d'exécution dispose des sommes obtenues à la suite de l'exécution d'une décision de confiscation comme suit :*
- (a) si le montant obtenu par l'exécution de la décision de confiscation est égal ou inférieur à 10 000 EUR, ce montant revient à l'État d'exécution ; ou*
 - (b) si le montant obtenu par l'exécution de la décision de confiscation est supérieur à 10 000 euros, 50 % de ce montant sont transférés par l'État d'exécution à l'État d'émission.*

27. Compte tenu de l'affirmation du rapport de 2018 selon laquelle l'adhésion à l'UE peut supposer la transposition adéquate des règlements de l'UE qui établissent des exigences comparables dans le cadre de l'UE en ce qui concerne l'article 25, paragraphe 3, on peut conclure que cet article de la Convention est appliqué par la Croatie, là encore uniquement à l'égard des États membres de l'UE.

Monténégro

28. Dans le rapport de 2018, il était recommandé aux autorités monténégrines d'introduire des mesures pour mettre en œuvre l'article 25, paragraphe 3. Dans les réponses au questionnaire de suivi, les autorités ont informé que, en ce qui concerne les biens confisqués, la législation nationale a introduit une disposition qui permet le partage des biens avec des pays étrangers et sur demande. Plus précisément, l'article 78, paragraphe 3 de la loi sur la saisie et la confiscation des avantages matériels tirés d'une activité criminelle, dispose que le partage des biens confisqués avec d'autres États peut être réglementé par un accord international. Aucun autre détail n'a été fourni quant à la signature de tels accords. En conclusion, on peut affirmer que le Monténégro dispose d'une base légale pour conclure des accords de partage des avoirs. Le pays est encouragé à appliquer cette disposition dans la pratique.

Pays-Bas

29. Dans le rapport 2018, il a été recommandé aux autorités néerlandaises d'introduire des mesures visant à mettre en œuvre l'article 25, paragraphe 2. Par conséquent, leurs réponses reflètent les progrès accomplis pour satisfaire aux exigences de cette disposition.
30. La législation néerlandaise prévoit une demande spéciale de confiscation de la valeur des bénéfices ou avantages obtenus illégalement, des amendes pour délits et une indemnisation des victimes. À la demande du procureur, le tribunal peut émettre une ordonnance distincte de confiscation spéciale consistant en l'obligation pour le contrevenant de verser une somme d'argent à l'État [ou à la victime] en restitution des gains illicites. Cette ordonnance distincte peut être utilisée par les autorités de l'application de la loi, sous la supervision du procureur, pour confisquer les gains illicites jusqu'à ce que le verdict soit devenu irrévocable. Les autorités ont également fait part de la structure qu'elles ont mise en place pour coopérer au niveau international en matière de recouvrement d'avoirs, y compris à des fins d'indemnisation

des victimes. Le bureau néerlandais de recouvrement des avoirs (ARO) fait office de point de contact spécial pour la confiscation des avoirs et a reçu un total de 578 demandes entrantes et sortantes liées au gel et à la confiscation des avoirs (données pour 2020). Le Bureau de gestion des actifs (BGA), au sein de l'Autorité nationale des saisies (ANS), traite les saisies effectuées aux Pays-Bas en application d'une demande d'une autorité étrangère ou d'une décision de gel et s'engage avec les autorités étrangères pour discuter de l'approche proposée afin de maximiser les rendements. En cas de saisie internationale, le pays requérant transfère finalement l'exécution de l'affaire sous-jacente aux Pays-Bas, après quoi le verdict peut être exécuté par l'agence de recouvrement (CJIB) à l'aide des biens saisis. Au cours de cette phase d'exécution, les autorités compétentes des États impliqués peuvent conclure des accords sur le partage des avoirs. Ces accords porteraient principalement sur l'indemnisation de la victime. Pour démontrer comment cela fonctionne en pratique, les autorités néerlandaises ont fourni un cas où les victimes de la traite des êtres humains ont été indemnisées à partir des fonds confisqués au condamné.

31. En outre, il convient de noter que, en raison de l'application directe des exigences du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, l'application de l'article 29 qui concerne l'indemnisation des victimes garantit l'application de l'article 25(2) de la Convention de Varsovie par les Pays-Bas vis-à-vis des autres États membres de l'UE. Les procédures nationales susmentionnées permettent l'application de l'article 25(2) avec les autres États parties à la CdP. Bien que cette dernière ne soit pas formalisée dans la législation, la jurisprudence fournie démontre que les Pays-Bas sont en mesure d'appliquer l'article 25(2) avec tous les États parties à la CdP.

Pologne

32. Similairement que dans l'analyse de la Croatie et des Pays-Bas, l'entrée en vigueur du règlement de l'UE 2018/1805 a fourni une base juridique suffisante à la Pologne pour appliquer l'article 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention. Ceci est également le principal argument invoqué par les autorités dans leurs réponses au questionnaire de suivi. Encore une fois, il convient de noter que cela ne concerne que la coopération avec les autres États membres de l'UE et ne couvre pas les autres États parties à la CdP.

Saint-Marin

33. Les autorités de Saint-Marin ont fourni un examen complet des développements qui sont liés à l'article 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention de Varsovie. À cet égard, elles ont souligné que la stratégie nationale dans le domaine de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation, a été adoptée en septembre 2019. L'action 4 de l'objectif stratégique n°3, qui vise à réduire les problèmes opérationnels, il est envisagé " *d'améliorer la collecte de données statistiques entre les différentes autorités concernant les enquêtes, les condamnations, les produits et les affaires, la valeur des biens saisis / confisqués et le montant des produits du crime restitués aux victimes / partagés / rapatriés* ". Alors que l'action de cette stratégie vise clairement à répondre aux recommandations du rapport de la CdP de 2018 en ce qui concerne l'article 25 (paragraphe 2 et 3), il demeure incertain quand et sous quelle forme cette action sera matérialisée (par exemple, par la réforme du cadre juridique du pays ou autre).
34. Parallèlement, et à la suite des conclusions de l'évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités de Saint-Marin ont négocié des accords de partage des avoirs confisqués et/ou des fonds équivalents avec les pays suivants:

Suisse, Autriche, Slovénie et Albanie. En conséquence, en novembre 2020, un retour d'information de l'Albanie a été reçu, qui est toujours en cours d'examen. Un accord entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République de Saint-Marin concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires de saisie et de confiscation, ainsi que la destination des biens confisqués, a été signé à Rome le 26 mai 2021. Cet accord est entré en vigueur suite au décret du Conseil n.164/2021. Par conséquent, la conclusion est que Saint-Marin a fait preuve de progrès dans l'application de l'article 25, paragraphe 3. Il n'en va pas de même pour l'article 25, paragraphe 2, car des progrès restent à faire dans ce domaine.

Serbie

35. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi, les autorités serbes ont réitéré leur argumentation pour l'examen de suivi thématique, en se référant à la loi sur la confiscation des biens issus du crime et à la loi sur la conclusion et l'exécution des accords internationaux. Ces développements, cependant, ont eu lieu avant l'adoption de l'examen de suivi thématique en 2018 et ont été analysés dans celui-ci. En d'autres termes, d'après les réponses fournies, il semble qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans la mise en œuvre des actions recommandées dans le rapport de 2018.

Macédoine du Nord

36. Les réponses fournies par les autorités de Macédoine du Nord indiquent que la coopération internationale en matière de confiscation a été renforcée par l'adoption de la loi sur la coopération internationale en matière pénale en 2021. Plus précisément, l'article 95 de cette loi dispose que les *avoirs monétaires obtenus par l'exécution de la mesure de confiscation sur les biens sont à la disposition de la République de Macédoine du Nord, comme suit :*

1) Si le montant résultant de l'exécution de la mesure de confiscation est inférieur à 10 000 EUR ou à un montant équivalent, le montant est intégré au budget de la République de Macédoine du Nord, et

2) Dans les autres cas, 50% du montant, après l'exécution de la mesure de confiscation, est transféré à l'Etat étranger.

Il est clair que les mesures récemment introduites établissent une base pour le partage des avoirs confisqués et ont donc un impact sur la conformité du pays avec l'article 25, paragraphe 3.

37. En ce qui concerne les accords spécifiques sur le partage des avoirs avec d'autres pays, les autorités ont réitéré leurs réponses du rapport 2018, dans lequel elles indiquaient qu'il n'existe pas de dispositions légales déléguant cette autorité à une institution étatique particulière. Si un tel accord devait être signé, les dispositions générales de la loi sur la conclusion, la ratification et l'exécution des accords internationaux (Journal officiel 5/98) seraient appliquées. Tout accord de ce type devra être soumis à la procédure prévue par cette loi, y compris la ratification par le Parlement.

38. En ce qui concerne la priorité accordée à la restitution des biens aux victimes (article 25, paragraphe 2), les autorités ont fourni des extraits du Code de procédure pénale qui traitent des droits des victimes. Cependant, il n'est pas clair dans quelle mesure ces dispositions sont applicables en cas de demande de confiscation émanant d'un autre pays et s'il existe une disposition dans la législation actuelle qui permettrait de considérer comme prioritaire la restitution des biens confisqués à la partie requérante afin qu'elle puisse indemniser les victimes ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes.

Conclusion générale

39. Quatre ans après l'adoption des rapports de suivi thématique sur les articles 11 et 25 (paragraphe 2 et 3), certains progrès ont été constatés en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 11 et 25 (paragraphe 2 et 3). En particulier, des progrès dans la mise en œuvre de l'article 11 sont observés en Azerbaïdjan et au Royaume-Uni, tandis que d'autres pays (Monténégro, Fédération de Russie, Serbie et Turquie) n'ont pas introduit de changements dans leurs cadres pour faciliter l'application de l'article 11.
40. En ce qui concerne l'article 25 (paragraphe 2 et 3), la Croatie, la Belgique, le Monténégro, les Pays-Bas et la Pologne ont fait des progrès suffisants par rapport aux exigences de cet article de la Convention. Saint-Marin et la Macédoine du Nord ont progressé en ce qui concerne l'application de l'article 25, paragraphe 3, alors qu'il n'en va pas de même pour l'article 25, paragraphe 2, pour lequel les recommandations du rapport 2018 sont toujours valables pour ces deux pays.
41. La plénière est donc invitée à adopter ce rapport de suivi et à proposer un suivi supplémentaire pour les pays qui n'ont pas démontré de progrès suffisants dans l'application de l'un des articles concernés.